

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 09 janvier 2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA
à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement concerné : DECAP 06 chez « Bâti concept » - 1634 RD 2085 - Quartier Vaugaiilliere - Roquefort les Pins (06330)

Vos références : C338/2017 – Affaire suivie par M. Pascal PAYAN

Objet : Plainte reçue le 08 septembre 2017
Visites d'inspection inopinées du 10/11/2017 et du 07/12/2017

1. Contexte

Madame REVERDITO a transmis un formulaire de réclamation à la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 27/07/2017 à l'encontre d'une activité de sablage et d'aéro-gommage, exercée par la société DECAP 06, qui serait notamment à l'origine d'émissions de poussières et de nuisances sonores.

Selon la plaignante cette activité est pratiquée depuis environ un an directement à l'air libre, ou dans un petit local technique de type « ALGECO », positionné sur un terrain se trouvant en contre bas de sa propriété sise Chemin de Vaugaiilliere à Roquefort les Pins. Le local ne serait ni insonorisé ni équipé de système de filtration de poussières et l'activité se ferait fréquemment avec les portes ouvertes.

La plaignante qui n'a pas pris contact avec l'exploitant de l'installation souhaite être tenue informée de l'enquête et des suites proposées. Elle ne demande pas que son anonymat soit conservé.

Le présent rapport rend compte de deux visites d'inspection réalisées le 10/11/2017 puis le 07/12/2017 sur le site de la société DECAP 06 à Roquefort les Pins.

2. Situation administrative de l'installation

En raison des impacts sur l'environnement et des nuisances qu'elles peuvent présenter, les activités de décapage par projection d'abrasifs peuvent être soumises à une obligation de déclaration préfectorale au titre de la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévue par le Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'emploi de matières abrasives est classé sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature selon les modalités suivantes :

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Déclaration
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

La société DECAP 06 à Roquefort les Pins ne dispose actuellement d'aucun acte administratif (récépissé de déclaration) caractérisant son régime ICPE.

La société DECAP 06 est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de GRASSE depuis le 30 juin 2016 sous le code NAF 8129B (Autres activités de nettoyage).

3. Périmètre de la visite d'inspection du 10 novembre 2017, personnes rencontrées

L'inspection des installations classées a effectué une première visite d'inspection inopinée de l'installation le 10 novembre 2017, en présence de la gérante de l'entreprise générale du bâtiment « Bâti concept » qui loue à la société DECAP 06 une partie de son terrain.

Il est constaté que la cabine utilisée pour les opérations de sablage est une construction de type modulaire d'une surface d'environ 50 m². Elle est positionnée sur le carreau d'une ancienne carrière à une distance d'environ 50 mètres de la propriété de la plaignante.



Les désordres évoqués par la plaignante ne peuvent pas être constatés car l'installation est à l'arrêt. Il n'y a pas de compresseur d'air sur les lieux.

Le co-gérant de la société DECAP 06, M. Hervé MAESTRIPIERI contacté le 13 novembre 2017 par téléphone, nous indique que les activités principales de l'entreprise sont :

1. l'hydro-gommage (pulvérisation d'eau et de micro granulats) effectué exclusivement sur les différents chantiers, dans les Alpes-Maritimes et dans le Var ;
2. l'aéro-gommage (sablage à sec à basse pression) effectué d'une part sur les différents chantiers, dans les Alpes-Maritimes et dans le Var à l'aide d'un compresseur d'air mobile de chantier et d'autre part dans l'installation située à Roquefort les pins en utilisant le même compresseur.

M. Hervé MAESTRIPIERI nous indique avoir été informé par la mairie de la plainte visant son activité et que depuis, il a insonorisé sa cabine de sablage et installé un système d'aspiration des poussières. Il ne connaît pas précisément la puissance du compresseur qu'il utilise.

4. Périmètre de la visite d'inspection du 07 décembre 2017, personnes rencontrées

L'inspection des installations classées a effectué une seconde visite d'inspection de l'installation 07 décembre 2017, en présence des deux co-gérants de la société DECAP 06.

Lors de cette inspection, il est constaté que les parois et le plafond de la cabine de sablage sont revêtus de plaques de matériaux isolants et qu'un extracteur (ventilateur) est installé en partie basse, à l'arrière de la cabine.

Il est toutefois observé que les poussières émises lors du sablage (provenant non seulement de l'abrasif, mais aussi du support décapé) sont rejetées à l'extérieur du local sans être filtrées. L'exploitant indique qu'il s'engage à installer un filtre à la sortie de l'extracteur.

Le jour de la visite, l'équipement qui produit l'air comprimé nécessaire aux opérations d'aéro-gommage est un compresseur mobile pour le B.T.P. (KAESER MOBILAIR M31) récent et homologué. Il est positionné à l'extérieur du local. Sa plaque signalétique indique une puissance de 24 kW.

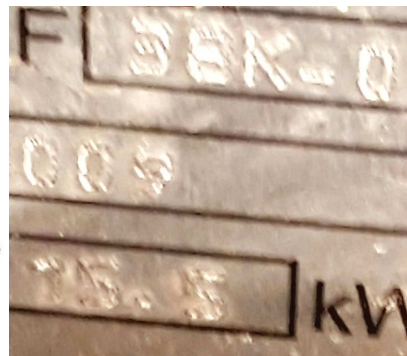


L'aéro-gommage des pièces se fait à jet libre avec une buse (pistolet), l'opérateur porte une combinaison de protection et un casque ventilé pour le protéger des poussières générées.

Compte tenu de la puissance du compresseur (supérieure à 20 kW) utilisé en poste fixe pour l'emploi de matières abrasives lors des opérations d'aéro-gommage, l'exploitant est informé que son installation est une ICPE soumise à déclaration. Par conséquent, il devra régulariser sa situation administrative auprès de la préfecture et respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

5. Evolution, modification apportées par l'exploitation à son installation

M. Hervé MAESTRIPIERI, co-gérant de la société DECAP 06, nous informe le 12 décembre 2017 par téléphone, qu'il vient d'acquérir un compresseur d'air d'une puissance moindre (compresseur SULLAIR 38 de 15,5 kW) et inférieure au seuil de la déclaration. Selon lui, ce nouvel équipement, moins puissant que celui qui était mis en œuvre précédemment, délivre toutefois une pression et un débit d'air suffisants pour l'activité d'aéro-gommage pratiquée dans son atelier.



6. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'exploitant de la société DECAP 06, avisé du seuil de classement de la nomenclature des ICPE pour l'activité concernée, s'engage à utiliser exclusivement le compresseur d'air « SULLAIR 38 » d'une puissance de 15,5 kW dans son atelier d'aéro-gommage à Roquefort les Pins.

En conséquence, cette activité n'est pas assujettie à la réglementation des ICPE, en particulier au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature, puisque la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (emploi de matières abrasives) est inférieure à 20 kW.

Cette activité ne relève pas de la compétence de nos services prévue notamment par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les dispositions de l'article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et des articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

À ce titre, il est notamment chargé de faire respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les infractions au RSD sont constatées par procès verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire, le maire peut donc agir lui même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- de notifier à la plaignante le dessaisissement de la plainte par les services de la DREAL en lui indiquant le service de police compétent : la mairie de Roquefort les Pins ;
- de nous adresser une copie de cette notification.

Nous adressons cependant un courrier à l'exploitant pour l'informer des suites administratives et/ou pénales qu'il encoure si toutefois il ne respectait pas ses engagements décrits supra.